

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance d'Evry

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT GREFFIER
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Jugement du :
6° B Chambre correctionnelle JU
N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 06/06/2013
Délibéré le 3/07/2013

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evry le JUILLET DEUX
MILLE TREIZE,

composé de Monsieur président désigné comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame greffière,

en présence de Madame substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le :

de :

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître Elodie GOBILLON substituant Maître Laureen SPIRA
avocat au barreau de PARIS, toque n° C.1648,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE;
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 10 octobre 2012
à 13h25 à TIGERY,

certifiée conforme
le 11/13

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION faits commis le octobre 2012 à 13h25 à TIGERY,

EXPOSE DU LITIGE

Par procès-verbal de convocation en vue d'une notification d'ordonnance pénale, Monsieur a été convoquée à l'audience du janvier 2013 devant le tribunal de céans.

Il est prévenu :

- d'avoir à TIGERY, le bre 2012 à 13h25, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou supérieur à : 0,40 mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce 0.69 mg/l d'air expiré., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à TIGERY, le ctobre 2012 à 23h25, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation., faits prévus par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.2 C.ROUTE.

Par ordonnance pénale correctionnelle rendue le janvier 2013, Monsieur

- pour la conduite sous l'empire d'un état alcoolique :
a été déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné au paiement d'une amende à hauteur de 500 euros puis une annulation de son permis de conduire a été ordonnée avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire pour une durée de 12 mois ;
- pour l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation :
a été condamné au paiement d'une amende de 300 euros.

Par acte en date du janvier 2013, Monsieur a régulièrement formé opposition à l'encontre de ladite ordonnance pénale.

L'affaire a été appelée à l' audience du avril 2013 puis renvoyée au uin 2013 et à l'audience de ce 3 juillet 2013.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de Monsieur et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Elodie GOBILLON, conseil de Monsieur _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du _____ JUIN DEUX MILLE TREIZE, le tribunal composé comme suit :

Monsieur _____ président,
assisté de Madame _____ N, greffière,
en présence de Monsieur _____ premier vice procureur,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le _____ juillet 2013 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal, composé de Monsieur _____, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assisté de Madame _____, greffière, et en présence du ministère public, **a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

MOTIFS DE LA DECISION

Monsieur _____ comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Il convient des lors d'accueillir l'exception de nullité soulevée.

SUR LE FOND :

Il ressort de tout ce qui précède qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite Monsieur

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Monsieur

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Relaxe Monsieur des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT



2013

Page 4 / 4

Copie certifiée
conforme à l'original
Le Greffier